Université de Lorraine : “des catholiques terroristes dynamitent des mairies et tuent le Président de la République” (MàJ)

29/09/2016 à 15h27

29/09/16

La presse italienne reprend notre information : Il Giornale

28/09/16

Extrait d’un exercice en licence de Droit à l’université de Lorraine.

Les infractions politiques et terroristes

Exercice n°2 : Cas pratiques

*** MATHIEU, est excédé par la politique “*pudding*” du Président de la République.**
Lors du traditionnel défilé du 14 juillet, il abat le Président de la République d’une balle dans la tête.
MATHIEU, qui est un ancien militaire, avait d’ailleurs tout prévu : il avait convaincu d’anciens frères d’armes – toujours en activité – de prendre le pouvoir et les avait envoyés à l’Assemblée nationale et au Sénat, concomitamment à

l’assassinat du Président.

> *Toutefois, les missionnaires, de pauvres provinciaux venus pour l’occasion dans la capitale, se sont perdus dans les rues de Paris…*

La République a été sauvée in extremis et MATHIEU a été arrêté.

Mathieu sollicite le bénéfice du régime des infractions politiques.
Qu’en pensez-vous ?

*** JACQUES et JACQUELINE ont rejoint en 2013 le groupement catholique CIWITOS** afin de pouvoir exprimer leur fervente opposition à la loi relative au mariage pour tous. À la suite de l’adoption définitive de la loi le 17 mai 2013, la plupart des membres de CIWITOS ont quitté le groupement.
JACQUES, JACQUELINE et quelques-uns de leurs amis n’ont pas entendu abandonner aussi rapidement leur conviction : ils ont repris la direction de CIWITOS qui s’est fondamentalement radicalisé.

> *Afin de marquer les esprits, ils ont décidé il y a quelques semaines, de dynamiter toutes les mairies célébrant des mariages de personnes de même sexe.*

Ils tiennent d’ailleurs un blog dans lequel ils invitent tous les citoyens à suivre leur démarche.
Après avoir fait exploser quatre lieux de célébration la semaine dernière, Jacques et Jacqueline ont été arrêtés.

Le régime des infractions terroristes est-il applicable ? Le fait de tenir un blog pour faire la promotion de leurs actes est-il constitutif d’une infraction ?